

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
(D.S.)

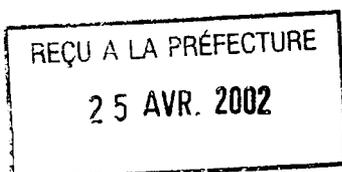
ARRETE **n° 02 - 00176** - D.S.
du **16 AVR. 2002**

**PORTANT sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil d'enfants
de moins de six ans "Halte-garderie temporaire Bel'Air"
sis au 31 rue Fénelon à MULHOUSE**

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association du centre socio-culturel Bel'Air en date du 15 janvier 2002.
- VU L'avis du Maire de la commune de Mulhouse en date du 15 mars 2002.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 avril 2002.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.



ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Halte-garderie temporaire Bel'Air" situé 31 rue Fénelon à Mulhouse, géré par le centre socio-culturel Bel'Air, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 35 enfants âgés de 30 mois à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,

ARTICLE 2

Les heures de fonctionnement habituel sont de 11h30 à 14h et de 16h à 18h30 les jours scolaires et de 7h45 à 18h30 le mercredi.

Un accueil temporaire est autorisé pour 35 enfants de 30 mois à 6 ans accomplis, de 7h45 à 18h30 la 1^{ère} semaine de la rentrée des classes et lors des journées pédagogiques organisées par l'Education Nationale (sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours).

ARTICLE 3

Cet établissement est dirigé par Madame Annick BEAUFILS, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 4

La Présidente de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et la Présidente de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Mulhouse, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Constant GOERG

